

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes , le 15 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENORIS

Route de la Bonde

91300 MASSY

Références :
D2022- 0338
N°HELIOS : 57070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement ENORIS implanté Route de la Bonde 91300 MASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 05 avril 2022 au matin, l'inspection s'est rendue sur le site d'ENORIS suite à l'incendie survenu le vendredi 1er avril 2022 en fin d'après-midi (peu après 17h).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENORIS
- Route de la Bonde 91300 MASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006504556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

– Activité principale :

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois déchets sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

L'exploitant avait informé l'inspection de son projet d'atteindre 100 % de bois déchets dans les installations LFC. Cela va entraîner une augmentation des capacités de stockage de bois déchets.

– Situation administrative :

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/060 du 19/03/2019.

– Visite d'inspection :

L'inspection a été menée sur la suite de l'incendie : chronologie de l'évènement, gestion des déchets impliqués, premières hypothèses concernant les causes du sinistre.

Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des abords des installations, puis le contrôle des fosses des chaudières à lit fluidisé charbon/bois (LFC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chronologie de l'évènement, gestion des déchets impliqués, premières hypothèses concernant les causes du sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions de stockage du bois déchets et du charbon	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article art 10.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclarations des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 2.8	/	Sans objet
Bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.4	/	Sans objet
Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.11.4	/	Sans objet
Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 5.1.5	/	Sans objet
Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 10.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.3.2	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.8	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 7.8	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipements	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 7.9.1	/	Sans objet
Nature, origine et quantité de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du sinistre survenu le vendredi 1er avril 2022, les mesures de prévention des risques installées sur le site (déTECTEUR incendie, caméras de surveillance, RIA...) ont permis de limiter les dommages sur site et hors site. Notamment, le voisinage n'a pas été impacté par le sinistre.

Cependant il est important de préciser que l'inspection a constaté un surstockage important de la fosse bois déchet empêchant ainsi l'utilisation optimal du canon à eau associé.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 concernant notamment les volumes de stockages.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société ENORIS de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 sous 15 jours et à tout instant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclarations des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 05/04/2022, l'exploitant précise les circonstances de l'accident et les mesures prises à savoir : "Le vendredi 1er avril 2022, vers 17h10, le chef de quart constate de la fumée au niveau des tapis de convoiage bois/charbon grâce aux caméras de surveillance de la salle de commande. Le chef de quart appelle les pompiers et l'encadrement. Mise en œuvre immédiate des mesures d'extinction par les équipes locales : - RIA au niveau du convoyeur, - Canons à eau sur le stockage bois/charbon - Sprinklage sur les filtres d'aspiration de poussières - Consignation des départs électriques
Mobilisation des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers de l'Essonne (arrivée sur site à 17h25 et départ vers minuit) : 18 engins, 38 pompiers et 6 lances incendies Incendie maîtrisé à 20h00 et départ des derniers pompiers après la phase d'observation et de sécurisation à minuit" De plus, l'exploitant précise les informations suivantes : - pas de victime - le RER C arrêté pendant l'accident avec une reprise du trafic à partir de 22h - l'événement relayé dans la presse et réseaux sociaux Concernant la continuité de service et la perte d'exploitation, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'impact sur le service grâce à l'UVE et au démarrage des chaudières gaz en appoint. Les 2 chaudières LFC sont arrêtées. La déclaration du sinistre est réalisée auprès de l'assurance, l'expert est passé le 4 avril après-midi. L'huissier de justice mandaté par Enoris est passé le 4 avril. L'exploitant déclare avoir mis en place une cellule de crise à partir de 19h00 pour la gestion de l'événement Au jour de l'inspection, l'origine du sinistre n'est pas connue. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'accident sous 15 jours. Celui-ci précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Par courriel du 05/04/2022, l'inspection transmet à l'exploitant les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche dont le volume utile totale est de 800 m ³ au minimum.
Constats : L'exploitant déclare avoir confiné les eaux d'extinction.
Lors de la visite, l'inspection constate que les eaux d'extinction ont été dirigées vers un bassin de confinement. (voir planche photographique)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m ³ visé à Article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m ³ susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit. Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant déclare avoir contacté les entreprises pour l'élimination des eaux d'extinction contenues dans le bassin de confinement.
L'exploitant doit s'assurer que les eaux contenues dans ce bassin soient éliminées vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le (ou les) bordereaux de suivi de déchets liés au curage du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne,
Constats : L'inspection constate que le réseau d'assainissement de l'établissement est isolé de l'extérieur. L'exploitant déclare avoir mis un scellé sur le dispositif d'obturation du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 3.11.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis suite au nettoyage post-incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.– Gestion des déchets produits par l'incendie
Constats : L'inspection demande à l'exploitant d'éliminer les déchets, notamment les eaux d'extinction conformément aux dispositions de l'article 5.1.5 de l'AP du 19/03/2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Une détection incendie est présente dans les bâtiments. Les alarmes des détections sont reportées en salle de contrôle. Toutes les salles électriques du site sont soumises à une détection de fumée. La détection est directement retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant déclare que la détection incendie du tapis a été déclenchée et confirmée par l'agent sur les images de la vidéo surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, 48/71 Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'inspection constate que le tapis est situé à l'extérieur du bâtiment. Le désenfumage est réalisé naturellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 7.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues. Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux. Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats : L'exploitant déclare aucun dysfonctionnement des équipements d'intervention en cas d'incendie.

L'exploitant déclare la mise en œuvre immédiate des mesures d'extinction par les équipes locales :

- RIA au niveau du convoyeur,
- Canons à eau sur le stockage bois/charbon
- Sprinklage sur les filtres d'aspiration de poussières

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature, origine et quantité de déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- * Déchets de bois du BTP
- * Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- * Déchets de bois issus des ménages
- * Connexes de scierie Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives.

Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issus d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.

Constats : L'exploitant déclare recevoir des bois déchets de type B.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage du bois déchets et du charbon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article art 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Le bois déchet est stocké dans une fosse béton. Le volume de bois déchet stocké n'excède pas 2000m ³ . Le charbon est stocké dans une fosse béton qui se trouve dans le prolongement de la fosse de stockage du bois déchet. Le volume de charbon stocké n'excède pas 550 m ³ . Les fosses de stockage sont constituées de voile béton coupe-feu REI 120 toute hauteur sur toutes les façades. La hauteur de stockage du charbon est limitée à 7 m au niveau du renforcement dans la paroi de la fosse, et à 8 m pour le stockage de bois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate les volumes de charbon et de bois déchet dans les fosses béton dédiées. L'inspection constate que le volume de bois déchet stocké excède les 2 000 m ³ prescrit par l'arrêté préfectoral du 19/03/2019. Les repères visuels des hauteurs maximales de stockage ne sont pas respectées. De plus, l'excès de stockage de bois déchet gène la bonne utilisation du canon situé au droit de la fosse. En effet, la hauteur de bois déchet dépasse la hauteur du canon (voir planche photographique). Seul un canon sur deux a été opérationnel lors de l'incendie (celui le plus proche de la trémie). L'exploitant déclare que les fosses ont été remplies en prévision du week-end. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la consigne de limitation de la hauteur de stockage soit respectée par les pontiers. L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article Art 10.7

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

La protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon est assurée par la mise en place de :

* 2 canons à eau fixe (lances monitors) de part et d'autre des fosses de stockage bois et charbon, débit simultané d'environ 120 m³/h

* 2 systèmes d'aspersion d'eau (déluge avec buses spray) au-dessus des trémies. Ces équipements sont déclenchés manuellement depuis la salle de contrôle en cas de détection d'incendie par les caméras thermiques ou par le personnel présent sur les installations.

Les canons à eau sont repris manuellement par les pompiers en cas de besoin. Le positionnement des équipements couvre l'ensemble des 2 stockages. Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargeement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud, par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel. Une procédure interne de sécurité incendie est mise en place et le personnel est formé à la mise en œuvre de cette procédure. L'exploitant réalise le maillage du réseau incendie afin d'assurer une pression résiduelle suffisante en tout point du réseau.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de canons à eau fixe de part et d'autre des fosses de stockage bois et charbon.

Cependant, l'inspection constate que la protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon n'est pas assurée étant donné le volume de bois déchet stocké. Le rayon d'action d'un des deux canons est quasiment nul de part le stockage excessif de bois déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

